



Réf : CA2023/31

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION D'UN DISPOSITIF DE CÉDÉISATION ANTICIPÉE DES AGENTS CONTRACTUELS BIATSS DE L'ÉTABLISSEMENT

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 23 juin 2023 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, en ses articles L.712-2 et L.712-3,

Vu l'article 3 la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (abrogé et codifié depuis le 1^{er} mars 2022 dans le code général de la fonction publique),

Vu l'article 6 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1986 abrogé et codifié depuis le 1^{er} mars 2022 dans le code général de la fonction publique),

Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L.311-1, L.332-1 à L.332-6, applicables depuis le 1^{er} mars 2022,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,

Vu la circulaire

Vu les avis favorables du comité social d'administration réuni en ses séances du 25 avril et du 30 mai 2023,

Considérant qu'en application de la loi en vigueur (cf. article L. 332-4 du code général de la fonction publique), les agents contractuels recrutés en contrat à durée déterminée (CDD) dans la fonction publique d'Etat sur des emplois permanents peuvent être recrutés pour un CDD de trois ans maximum, renouvelable une fois dans la limite de six ans,

Considérant qu'au-delà de ce terme, lorsque l'agent contractuel concerné justifie d'une durée de services publics de six ans (auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public) dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat de l'intéressé ne peut être renouvelé par décision expresse qu'en contrat à durée indéterminée (CDI) selon les modalités et conditions prévues par les dispositions susvisées,

Considérant la responsabilité sociale de l'université-employeur vis-à-vis des personnels agents contractuels qui sont parties prenantes dans la réalisation des missions permanentes de l'établissement,

Considérant le constat d'un important « turn-over » des personnels Biatss de l'université,

Considérant le souhait de l'université de renforcer l'attractivité de ses emplois,

Considérant la volonté politique de la gouvernance de l'université de permettre aux agents contractuels Biatss recrutés à l'université en CDD sur des emplois permanents, d'être reconduits sur demandes de leur part en CDI sous condition de justifier d'une ancienneté de services publics à l'Université Bordeaux Montaigne de 3 ans en CDD sur des fonctions de même catégorie hiérarchique,

Considérant les travaux du groupe de travail dédié ayant abouti aux propositions objet de la présente délibération,

Considérant les avis du CSA du 25/04 et du 30/05/2023 favorables à l'ensemble de ces propositions,

Considérant que dans la présente délibération, le genre masculin appliqué aux titres et aux fonctions est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes,

➡ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 23 juin 2023 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

➡ **APPROUVE LES MESURES SUIVANTES :**

ARTICLE 1 - Dispositif de cédésation anticipée pour les agents contractuels Biatss recrutés en CDD sur des emplois pérennes :

→ Les agents contractuels Biatss définis à l'article 2.2 de la présente délibération et à l'exclusion des agents contractuels définis à l'article 3 de la présente délibération peuvent être reconduits sur demande de leur part en CDI sous condition pour ces derniers :

- de justifier d'une ancienneté de services publics à l'Université Bordeaux Montaigne au moins égale à 3 ans en CDD sur des fonctions de même catégorie hiérarchique ;
- de se conformer à la procédure suivante :
 - demande volontaire et formalisée à solliciter par l'agent : ce dernier doit constituer une demande de cédésation anticipée comprenant une lettre de motivation, d'une grille d'évaluation remplie par le responsable direct (dont le modèle figure en pièce jointe à la présente délibération), synthétisant les trois derniers entretiens professionnels individuels (EPI) ;
 - le dossier est examiné par une commission de cédésation composée du vice-président délégué aux ressources humaines, du directeur des ressources humaines (DRH) de l'université, d'un personnel d'encadrement de l'établissement autre que le n+1 de l'agent demandeur ;
 - après avis simple de la commission de cédésation, le président d'université se prononce par une décision, notifiée à l'agent demandeur, l'avisant des suites réservées à sa demande.

ARTICLE 2 - Entrée en vigueur - Périmètre d'application :

Article 2.1 - Entrée en vigueur :

Conformément à l'article L.719-7 du code de l'éducation, la présente délibération entre en vigueur à compter de la date de sa publication après transmission à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Article 2.2 - Périmètre d'application :

La présente délibération est applicable :

- à compter du 1^{er} septembre 2023 aux agents contractuels Biatss recrutés à l'Université Bordeaux Montaigne en CDD sur des emplois pérennes et ayant atteint à cette date au moins 3 ans d'ancienneté de services publics à l'Université sur des fonctions de même catégorie hiérarchique ;
- puis au-delà de cette date, à raison de deux phases de cédésation organisées par année universitaire, pour les agents contractuels Biatss (n'ayant pas atteint à la date du 1^{er} septembre 2023 au moins 3 ans d'ancienneté de services publics à l'Université Bordeaux Montaigne sur des fonctions de même catégorie hiérarchique) au terme de la date à laquelle ces derniers atteignent respectivement au moins 3 ans d'ancienneté de services publics à l'Université Bordeaux Montaigne sur des fonctions de même catégorie hiérarchique.

ARTICLE 3 - Exclusion :

Sont exclus de l'application des mesures prévues au titre de la présente délibération les emplois étudiants (prévus aux articles L. 811-2, D.811-1 à D.811-9 du code de l'éducation), les agents contractuels Biatss recrutés en CDD sur des emplois non permanents.

ARTICLE 4 - Bilan d'exécution :

Un bilan de l'exécution de la présente délibération sera présenté tous les ans devant le comité social d'administration et le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne.

ARTICLE 5 - Publication :

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 23 juin 2023.

Membres présents	21
Membres représentés	9
Abstention (s)	3
Votants	0
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	27
Pour	27
Contre	0

Le Président,



Lionel LARRÉ.

12 JUL. 2023

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

12 JUL. 2023